ORGANISATION MONDIALE

DU COMMERCE

G/ADP/N/1/SUR/2

8 mai 2009

(09-2256)

Comité des pratiques antidumping

Original: anglais

NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 18.5 DE L'ACCORD

SURINAME

La communication ci-après, datée du 29 avril 2009, est distribuée à la demande de la délégation du Suriname.

Conformément aux dispositions de l'article 16.4 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la République du Suriname n'a pas adopté de législation antidumping et n'a pas pris de mesures contre le dumping.
